

Cadre de durabilité environnementale et sociale

## **Norme 3 – Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution**

Projet – 3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,  
la version anglaise du document fait foi.

# Glossaire

Les termes utilisés dans les présentes normes ont les significations suivantes :

« abus sexuel »	Atteinte physique réelle de nature sexuelle, commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte. Les relations sexuelles avec un enfant (défini par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans) relèvent de l'abus sexuel, quel que soit l'âge de maturité ou de consentement retenu localement. Une erreur sur l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
« ayants droit »	Du point de vue des droits humains, tous les individus et groupes de population qui peuvent revendiquer valablement des droits fondamentaux. Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes (habitants, travailleurs, etc.) qui subissent, effectivement ou potentiellement, des effets négatifs du projet.
« dialogue avec les parties prenantes »	Processus inclusif et itératif qui implique, à des degrés divers, l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification du dialogue, la divulgation d'informations, une consultation constructive et un dispositif garantissant l'accès aux mécanismes de plainte et de recours.
« exploitation sexuelle »	Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
« groupes vulnérables »	Groupes ou personnes susceptibles d'être plus durement touchés que d'autres par les incidences du projet en raison de leurs caractéristiques socioéconomiques, à savoir, entre autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.
« harcèlement sexuel »	Toute forme de conduite indésirable verbale, non verbale ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
« hiérarchie des mesures d'atténuation »	Mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes – particuliers, collectivités, travailleurs – touchées par un projet et sur l'environnement, ou les compenser. Lorsqu'elle concerne les droits humains, la hiérarchie des mesures d'atténuation repose sur le principe consistant à remédier aux incidences plutôt qu'à les compenser.
« parties prenantes »	Personnes et (ou) communautés qui i) sont directement ou indirectement touchées par un projet, y compris leurs représentants légitimes ; ou ii) qui y ont un intérêt ou peuvent l'influencer de façon positive ou négative ; et iii) la main-d'œuvre du projet.
« projet »	Ensemble défini de travaux, de biens, de services et (ou) d'activités économiques pour lequel un financement de la BEI est recherché, soit directement, soit dans le cadre d'une structure de financement intermédiaire pour un sous-projet/investissement sous-jacent, tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de la BEI.
« promoteur »	Contrepartie de la BEI mettant en œuvre un projet, telle que définie dans le contrat de financement.
« questions sociales »	Questions relatives aux travailleurs et aux personnes ou groupes touchés par le projet, en rapport avec a) les normes 6 à 10 ; et b) les enjeux transversaux tels que les droits humains, le dialogue avec les parties prenantes, l'égalité entre les femmes et les hommes, le renforcement de la

	résilience, en particulier dans les situations de conflit et de fragilité, et l'inclusion sociale.
« sexospécifique »	Renvoie aux attributs, attentes, normes et possibilités de nature sociale, comportementale et culturelle associés à la classification entre masculin et féminin ou à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
« vulnérabilité »	Caractéristique liée à un contexte en particulier et déterminée par la conjonction de trois facteurs : i) l'exposition à des risques et à des incidences négatives ; b) la sensibilité à ces risques et incidences ; c) la capacité d'adaptation.

PROJET

## NORME 3 – UTILISATION EFFICACE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

### INTRODUCTION

- 1 La présente norme reconnaît qu'une utilisation efficace des ressources contribue à soulager les pressions subies par l'environnement et à lutter contre les changements climatiques, tout en renforçant la compétitivité grâce aux économies résultant d'une plus grande efficacité, de la commercialisation des innovations et d'une meilleure gestion des ressources tout le long de leur cycle de vie.
- 2 Cette norme encourage l'identification, la conception et l'utilisation des technologies, processus et services appropriés pour atteindre des objectifs de qualité environnementale, y compris le recours aux meilleures techniques disponibles<sup>1</sup> (MTD) ou à des techniques émergentes<sup>2</sup>, selon le cas.
- 3 Elle promeut la transition vers une économie circulaire au moyen de l'élaboration et de l'emploi de modèles d'entreprise existants et (ou) nouveaux visant à accroître la circularité (la valeur des produits, des matériaux et d'autres ressources est maintenue aussi longtemps que possible, ce qui réduit leurs incidences sur l'environnement).

### OBJECTIFS

- 4 La présente norme énonce les responsabilités du promoteur afin de garantir une approche intégrée en ce qui concerne l'utilisation efficace des ressources, la prévention de la pollution et la réduction des émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol, la pollution sonore, les rayonnements, la prévention des accidents, la gestion des déchets et l'utilisation en toute sécurité des substances dangereuses et des pesticides, en évitant les transferts de pollution d'un milieu à l'autre.

### CHAMP D'APPLICATION

- 5 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1) et en outre aux projets financés par la BEI associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes, pour lesquels le promoteur détermine les exigences appropriées.

### GENERALITES

- 6 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur en matière d'environnement. Pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur tient compte des éventuels délais de mise en conformité avec la législation environnementale propre à l'UE, convenus avec cette dernière dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action. Lorsque les normes et exigences environnementales nationales sont plus strictes que celles contenues dans la législation environnementale de l'UE, comme cela peut être le cas pour les normes de qualité environnementale et (ou) pour les valeurs limites d'émission, les normes nationales s'appliquent.
- 7 Dans le reste du monde, les projets se conforment à la législation nationale en vigueur et respectent les principes et les règles dictés par le droit et les politiques de l'UE, ainsi que les bonnes pratiques internationales qui concernent les normes de qualité environnementale et (ou) les valeurs limites d'émission, la gestion et l'utilisation en toute sécurité des substances dangereuses, comme le prescrit la présente norme. La BEI et le promoteur décident ensemble, au cas par cas et en tenant

---

<sup>1</sup> On entend par « meilleures techniques disponibles » (MTD) le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et les incidences sur l'environnement dans son ensemble, telles que définies dans la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

<sup>2</sup> On entend par « technique émergente » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées (directive relative aux émissions industrielles).

compte des conditions et spécificités locales, des exigences relevant des normes de l'UE qu'il y a lieu d'appliquer.

### **OBLIGATIONS SPECIFIQUES<sup>3</sup>**

#### **Utilisation efficace des ressources et économie circulaire**

- 8 Le promoteur évalue l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des matériaux et des ressources naturelles dans le cadre du projet (notamment les terres, le sol, l'eau, la biodiversité), ainsi que de l'énergie, en particulier dans les processus de production, et les incidences sur l'environnement de l'emploi des ressources sur la durée de vie du projet et le cycle de vie de tout produit fabriqué. Sur la base des résultats de cette évaluation, le promoteur met tout en œuvre pour prendre des mesures de prévention et d'atténuation visant à protéger les ressources naturelles et à éviter tout préjudice important afin de préserver leur disponibilité à long terme pour l'activité humaine. Ces mesures consistent notamment à :
- a. réduire l'inefficacité dans l'emploi des matériaux ou dans l'utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles, telles que des sources d'énergie non renouvelables, des matières premières, l'eau et le sol, lors d'une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits et des actifs, notamment en ce qui concerne la durabilité, la réparabilité, l'évolutivité, la réutilisabilité ou la recyclabilité de ces produits et actifs ;
  - b. éviter les activités qui entraîneraient une augmentation significative de la production, de l'incinération ou de l'élimination des déchets ; et
  - c. promouvoir la prévention, la réutilisation et le recyclage des déchets conformément à la hiérarchie des déchets<sup>4</sup> et à l'approche axée sur le cycle de vie des produits.

#### **Prévention et réduction de la pollution**

##### *Projets situés dans l'UE ou les pays candidats ou candidats potentiels*

- 9 Pour les projets associés à des activités relevant des catégories énumérées à l'annexe I de la directive relative aux émissions industrielles<sup>5</sup> (la « DEI ») qui font également l'objet d'une EIE, le promoteur communique à la BEI :
- a. le rapport d'EIE, le cas échéant, lequel comprend une description de la technologie et des autres techniques proposées (y compris l'emploi des MTD ou de techniques émergentes) visant à prévenir ou, lorsque cela n'est pas possible, à réduire les émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol, la production de déchets, l'utilisation de matières premières et le bruit, ainsi qu'à améliorer l'efficacité énergétique, la prévention des accidents et la remise en état du site lors de sa fermeture, conformément aux exigences de la DEI ;
  - b. la ou les décisions pertinentes de l'autorité compétente qui satisfont aux exigences énoncées à la fois dans la directive relative à l'EIE et dans la DEI ;
  - c. l'autorisation existante délivrée par l'autorité compétente conformément aux exigences de la DEI, comprenant les résultats des opérations de surveillance des émissions, le cas échéant.
- 10 Le promoteur met en œuvre toutes les conditions environnementales prescrites dans cette ou ces décisions et les mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi.
- 11 Pour les projets associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes relevant de l'annexe I de la DEI qui ne sont pas soumis à un processus d'EIE, le promoteur fournit à la BEI l'autorisation accordée par l'autorité compétente et, sur demande, les informations suivantes :
- a. la description des activités et (ou) installations existantes, y compris les modifications et (ou) extensions proposées, le cas échéant ;
  - b. l'emploi de matières premières et de matières auxiliaires, d'autres substances et l'énergie utilisée ou produite, ainsi que les déchets produits et la nature et les quantités d'émissions dans chaque milieu ;

---

<sup>3</sup> Sauf indication contraire, des exigences spécifiques s'appliquent à tous les projets, indépendamment de leur situation géographique.

<sup>4</sup> Directive (UE) 2018/851 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

<sup>5</sup> Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

- c. le recours aux MTD et (ou) à d'éventuelles techniques émergentes ;
- d. les mesures préventives appropriées, prises contre les rejets polluants dans l'atmosphère, dans l'eau, y compris dans les eaux souterraines, et dans le sol, y compris les systèmes de suivi le cas échéant.

#### *Projets situés dans le reste du monde*

- 12 Pour les projets associés à des activités relevant des catégories énumérées à l'annexe I de la DEI qui font l'objet d'une EIES, le promoteur :
- a. fournit à la BEI le rapport d'EIES, lequel comprend une description de la technologie et des autres techniques proposées visant à prévenir ou, lorsque cela n'est pas possible, à réduire les émissions dans l'atmosphère, l'eau et le sol, la production de déchets, l'utilisation des matières premières et le bruit, ainsi qu'à améliorer l'efficacité énergétique, la prévention des accidents et la remise en état du site lors de sa fermeture ;
  - b. convient avec la BEI de l'applicabilité, totale ou partielle, des MTD ou de toute technique émergente, y compris des délais pour leur mise en place ;
  - c. met en œuvre toutes les conditions environnementales requises et les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables sur l'environnement dans son ensemble, ainsi que les mesures de suivi appropriées décrites dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES).
- 13 Pour les projets associés à des modifications et (ou) à des extensions d'activités et (ou) d'installations existantes énumérées à l'annexe I de la DEI qui ne sont pas soumis à un processus d'EIES, le promoteur communique à la BEI, à la demande de celle-ci, les informations répertoriées à l'annexe I de la présente norme.

#### **Prévention, préparation et réaction aux situations d'urgence**

- 14 Le promoteur prend des dispositions pour faire face à tout incident, à tout accident et à toute situation d'urgence, en mettant en place des systèmes de gestion efficaces et en prenant des mesures de contrôle pour assurer la prévention des accidents majeurs ainsi que la préparation et la réaction adéquate à de telles situations<sup>6</sup>, conformément au cadre légal<sup>7</sup> et aux bonnes pratiques internationales.
- 15 Le plan global de gestion environnementale et sociale du promoteur (tel que décrit dans la norme 1 et dûment communiqué à la BEI) expose le cas échéant :
- a. une politique de prévention des risques majeurs et le système de gestion de la sécurité nécessaire à sa mise en œuvre ;
  - b. un plan d'intervention d'urgence<sup>8</sup> s'appliquant au site et comprenant des mesures visant à garantir que ce plan est testé, révisé et appliqué.
- 16 Le promoteur joue un rôle actif et aide les autorités compétentes à élaborer des plans d'urgence externes qui auront fait l'objet de consultations avec les personnes et les communautés potentiellement touchées, ainsi que d'autres parties prenantes intéressées, en particulier lorsque leur participation et leur collaboration sont nécessaires pour garantir une réaction efficace.

#### **Gestion des déchets**

- 17 Pour les projets impliquant la production de déchets ayant des incidences notables sur l'environnement, le promoteur prévoit, dans le cadre du rapport d'EIE ou d'EIES, des mesures pour atténuer ces incidences ainsi que des buts et objectifs réalisables en matière de prévention, de

<sup>6</sup> Au sens de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive dite « Seveso III »).

<sup>7</sup> Pour les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels et concernant lesquels des substances dangereuses peuvent être présentes (par exemple, lors du traitement ou du stockage) en quantités supérieures à certains seuils, il est tenu compte des exigences de la directive Seveso III. Pour tous les projets, quelle que soit leur situation géographique, l'approche définie dans la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels

([https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/TEIA/Publication/ECE\\_CP\\_TEIA\\_33\\_final\\_Convention\\_publication\\_March\\_2017.pdf](https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2017/TEIA/Publication/ECE_CP_TEIA_33_final_Convention_publication_March_2017.pdf)) est également prise en compte.

<sup>8</sup> Tel que défini par le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ([https://www.preventionweb.net/files/43291\\_sendaiframeworkfordrren.pdf](https://www.preventionweb.net/files/43291_sendaiframeworkfordrren.pdf)).

réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets, conformément au principe de la hiérarchie des déchets.

- 18 La production de déchets dangereux doit être réduite ou, si cela se révèle impossible, gérée de manière sûre afin de réduire autant que possible les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement, en respectant un régime de contrôle strict, comme imposé par les normes de l'UE et les traités internationaux pertinents, y compris en ce qui concerne l'étiquetage, la tenue des registres ainsi que les obligations de suivi et de contrôle. Compte tenu également des restrictions applicables aux mouvements transfrontières, le promoteur est invité, en outre, à envisager des solutions de substitution pour l'élimination non polluante de ses déchets, en se fondant sur les possibilités offertes sur le marché.
- 19 Le promoteur enregistre et rend régulièrement compte des quantités de déchets générés, de même que de leurs transferts hors du site, comme requis par la législation nationale et (ou) le droit de l'UE, les traités internationaux et les bonnes pratiques applicables. Lorsque l'élimination finale des déchets, dangereux ou non, est assurée par des tiers, le promoteur veille à faire appel à des prestataires agréés.

#### ***Gestion rationnelle des matières et substances dangereuses***

- 20 Le promoteur s'efforce d'éviter, de réduire ou de supprimer l'utilisation et le stockage de substances et matières dangereuses, en particulier celles classées « extrêmement préoccupantes », et envisage la possibilité d'utiliser des substances ou matières de substitution moins nocives, lorsque d'autres solutions économiquement et techniquement viables existent. En outre, le promoteur est par ailleurs encouragé à mettre au point des projets portant sur des innovations relatives à des produits de substitution durables ou à leur utilisation.
- 21 Lorsqu'il ne peut éviter de les utiliser ou ne peut les remplacer, le promoteur envisage l'utilisation et le stockage en toute sécurité des matières et des substances dangereuses sous l'angle du respect scrupuleux des exigences de la législation horizontale de l'UE<sup>9</sup> sur les produits chimiques et des bonnes pratiques internationales. Dans ce cas, le promoteur sélectionne et applique les mesures de gestion des risques adaptées pour réduire au maximum et (ou) maîtriser le rejet de substances dangereuses extrêmement préoccupantes et l'exposition à de telles substances.

#### ***Utilisation et gestion des pesticides***

- 22 Lorsque l'activité prévoit l'emploi de pesticides, le promoteur applique les normes générales d'utilisation durable des pesticides en :
  - a. réduisant les risques et les incidences que présente l'utilisation des pesticides pour la santé humaine et l'environnement ;
  - b. encourageant le recours aux options de lutte intégrée contre les organismes nuisibles<sup>10</sup> ;
  - c. promouvant d'autres approches ou techniques, telles que des solutions non chimiques de substitution aux pesticides.
- 23 Le promoteur veille spécifiquement à éviter toute pollution des eaux de surface ou souterraines, en agissant de manière appropriée et en réduisant dans toute la mesure du possible ou en éliminant, s'il y a lieu, l'utilisation de pesticides dans des zones sensibles (par exemple, les zones de captage d'eau potable, les surfaces imperméables ou, au contraire, très perméables), où pareille utilisation peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique.
- 24 Le promoteur manipule et stocke les pesticides, leurs emballages et les restes de produits conformément au droit de l'UE et aux bonnes pratiques internationales en vigueur, en appliquant des mesures propres à éviter les manipulations dangereuses et à empêcher les disséminations accidentelles.

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), et règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

<sup>10</sup> Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et ses modifications ultérieures.

**ANNEXE 1 – INFORMATIONS A FOURNIR PAR LE PROMOTEUR CONCERNANT LES PROJETS ASSOCIES A DES MODIFICATIONS ET (OU) A DES EXTENSIONS D'ACTIVITES ET (OU) D'INSTALLATIONS EXISTANTES ENUMEREES A L'ANNEXE I DE LA DEI, SITUES DANS LE RESTE DU MONDE ET NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE EIES :**

1. les informations concernant le site et toutes les activités qui y sont menées ;
2. l'emploi de matières premières et de matières auxiliaires ou d'autres substances ainsi que l'énergie utilisée ou produite sur le site ;
3. les meilleures techniques disponibles (MTD) et (ou) toute technique émergente, et le calendrier proposé pour parvenir à la conformité grâce à leur application ;
4. la nature et les quantités d'émissions sur le site rejetées dans chaque milieu ;
5. les mesures préventives appropriées prises contre les rejets polluants dans l'atmosphère, l'eau, y compris souterraine, et le sol ;
6. les modalités de suivi mises en place pour assurer la maîtrise du niveau de pollution ;
7. les mesures prises pour prévenir la production de déchets et, lorsqu'il y a production de déchets, pour les conditionner afin qu'ils soient réutilisés, recyclés, valorisés ou, en tout dernier recours, éliminés d'une manière qui évite ou limite les incidences sur l'environnement ;
8. les mesures prises pour une utilisation efficace de l'énergie et des ressources, qui peut mener à la création de possibilités importantes en matière de compétitivité, de réduction des coûts, d'amélioration de la productivité et de sécurité de l'approvisionnement.

PROJET